



FORMATION : Encore un mois pour effectuer le transfert de vos heures DIF vers votre compte CPF

Pour rappel, depuis 6 ans, les DIF ont cédé la place au [compte personnel de formation](#) (CPF). Les heures ont été converties en euros, et c'est à chaque salarié, individuellement, de transférer tous les droits acquis avant 2015. Sans cette démarche un peu laborieuse, tous vos droits seront perdus après le 30 juin.

Si vous étiez salarié avant le 31 décembre 2014, vous disposez peut-être encore de droits DIF reportables sur votre compte formation.

Vous avez jusqu'au 30 juin 2021 pour effectuer cette opération.

Moyennant l'accord de votre employeur, vous pouviez cumuler jusqu'à **20h de formation par an sur une période de 6 ans sans excéder 120h.**

Les heures DIF renseignées **sont converties automatiquement en euros selon un taux de conversion de 15€/heure.** A compter du 1er juillet, ces heures seront automatiquement intégrées dans votre compte CPF, selon le même taux et dans la limite de 5000€.

Comment saisir mon solde d'heures de DIF ?

Si vous avez eu successivement plusieurs employeurs entre le 1er janvier 2009 et le 31 décembre 2014, seule l'attestation fournie par votre dernier employeur en date est valable.

Le solde à renseigner vous a été transmis par votre employeur.

- 1. Saisissez un montant arrondi à l'unité supérieure.**
- 2. Téléchargez votre justificatif**
- 3. Enregistrez votre solde, celui est automatiquement crédité sur votre compteur en euros.**

Modalité de déclaration de son solde DIF avant le 30/06/2021



Qui est concerné ?

- ◆ Seulement les **salariés sous contrat au 31 décembre 2014**.
- ◆ Cela exclut :
 - Les agents publics (fonctionnaires + contractuels) à cette date ;
 - Les travailleurs non-salariés à cette date.



Rappel des règles du DIF

- ◆ Jusqu'au 31/12/2014, en tant que salarié, vous faisiez l'acquisition de droits formation à hauteur de **20 heures / an** et dans la limite maximale de **120 heures cumulées**.
- ◆ Pour certains d'entre vous, des accords de branche pouvaient prévoir une alimentation plus favorable mais :
 - Il s'agit de cas à la marge ;
 - Ces cas particuliers devront être justifiés par le dépôt d'une copie de l'accord de branche.
- ◆ Chaque employeur devait décrétement en interne les heures DIF mobilisées au moment des formations suivies.



Modalité de déclaration et pièces justificatives

Vous pouvez déclarer ce solde d'heures DIF acquis au 31/12/2014 sur [Mon Compte Formation](#), rubrique *Modifier mon DIF*.

- ◆ Vous devez déclarer **votre solde DIF au 31/12/2014 en heures**, en se conformant au relevé figurant sur votre attestation employeur qui doit être déposée au format numérique.
- ◆ L'employeur avait l'obligation de vous fournir cette attestation avec le **montant d'heures DIF disponibles** :
 - Soit sur le **bulletin de salaire de décembre 2014** ;
 - Soit sur le **bulletin de salaire de janvier 2015** ;
 - Soit sur une **attestation remise début 2015** ;
 - Soit sur une **attestation de fin de contrat**.



J'ai perdu mes attestations, comment faire ?

- ◆ Si vous ne disposez plus de l'attestation de votre employeur au 31/12/2014 (jamais reçue ou égarée), vous pouvez le signaler en contactant nos conseillers par téléphone, coordonnées disponibles sur la page contact de [Mon Compte Formation](#).
- ◆ La Caisse des dépôts établit les droits sur la base du relevé de carrière de l'usager entre 2005 et 2014. Elle inscrit ce montant sur une attestation que vous signez en vous engageant sur le fait que ces droits n'ont pas été mobilisés avant 2014 (c'est là-dessus que porte "l'attestation sur l'honneur"). Une fois signé, vous déposerez cette pièce dérogatoire qui se substitue à l'attestation employeur.



Toujours là pour vous accompagner.

<https://www.fieci-cfecgc.org>